

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
AGENTS DE DIRECTION DES ORGANISMES DU
RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

IDCC 3232

TEXTE INTÉGRAL

22/11/2022



Sommaire



Convention collective nationale des agents des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018	1
Préambule	1
Titre Ier Recrutement	1
Titre II Classification et rémunération	1
Titre III Mission et détachement	1
Titre IV Formation professionnelle	2
Titre V Mobilité	2
Titre VI Congés	3
Titre VII État de santé. - Maternité. - Adoption	3
Titre VIII Reclassement	3
Titre IX Rupture du contrat de travail	3
Titre X Dispositions spéciales	4
Titre XI Relations collectives de travail	4
Titre XII Dispositions d'application	4
Textes Attachés	5
Protocole d'accord du 6 novembre 2018 relatif à la désignation du gestionnaire de l'épargne salariale	5
Préambule	5
Annexes	5
Protocole d'accord du 21 mars 2019 relatif à l'extension au personnel de direction des dispositions de l'avenant du 21 mars 2019 au protocole d'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance	6
Préambule	6
Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à la mise en conformité du fonctionnement du régime de prévoyance	6
Préambule	6
Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres-restaurant	6
Préambule	7
Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à l'intéressement des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale	7
Annexes	7
Protocole d'accord du 11 juillet 2019 relatif aux mesures de fin de carrière	15
Accord du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle	15
Préambule	15
Accord du 23 juin 2020 relatif à l'intéressement	16
Annexes	16
Accord du 23 juin 2020 étendant les dispositions de l'avenant du 23 juin 2020 relatif à l'intéressement dans les organismes du régime général	16
Avenant du 23 juin 2020 au protocole d'accord du 13 février 2018 relatif à la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I)	17
Préambule	17
Accord du 15 juin 2021 relatif à l'intéressement	17
Protocole d'accord du 28 juillet 2021 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord du 28 juillet 2021 recommandant les organismes assureurs du régime complémentaire de couverture des frais de santé	17
Préambule	17
Protocole d'accord du 7 septembre 2021 étendant aux agents de direction les dispositions de l'avenant portant prorogation du protocole d'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances	18
Préambule	18
Protocole d'accord du 7 septembre 2021 étendant aux agents de direction les dispositions de l'avenant portant prorogation du protocole d'accord du 11 juillet 2019 relatif aux mesures de fin de carrière	18
Préambule	18
Protocole d'accord du 13 décembre 2021 relatif au déploiement d'un dispositif de soutien aux salariés proches aidants pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024	18
Préambule	18
Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	19
Préambule	19
Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à l'aménagement des fins de carrière	20
Préambule	20
Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances	20
Préambule	20
Protocole d'accord du 6 mai 2022 relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres-restaurant	20
Préambule	20
Protocole d'accord du 6 mai 2022 relatif au relèvement des coefficients maximums des niveaux de qualification	21
Textes Salaires	21
Avenant du 22 février 2022 relatif à la situation de double résidence (art. 9.3 de la convention)	21
Avenant du 22 février 2022 à l'avenant du 19 décembre 1974 relatif au montant, aux conditions d'attribution et de remboursement des prêts accordés aux agents de direction et agents comptables en vue de l'achat d'un véhicule automobile	21
Nouveautés	NV-1
Accord remuneration 2022 (4 octobre 2022)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018

Signataires	
Organisations patronales	UCANSS,
Organisations de salariés	CFE-CGC ; SNADEOS CFTC ; SNFOCOS,

Préambule

En vigueur non étendu

Les agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale sont les directeurs, agents comptables, directeurs adjoints et sous directeurs. Dans le cadre de leurs missions, ils assurent le pilotage stratégique des branches et des organismes et veillent à l'atteinte des objectifs de performance du service public, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles et des orientations des politiques d'organisme, de branche et interbranchées. Ils sont porteurs des ambitions du régime général de sécurité sociale et accompagnent le changement auprès de leurs collaborateurs.

La situation des agents de direction du régime général est régie tant par des dispositions du code de la sécurité sociale que par des dispositions conventionnelles. Ces dernières étaient fixées par la convention collective du 25 juin 1968.

Les partenaires sociaux ont souhaité réviser ses termes afin d'adapter les textes conventionnels aux transformations des conditions d'exercice des fonctions d'agent de direction et notamment tenir compte des évolutions légales et réglementaires du code du travail et du code de la sécurité sociale.

Les dispositions relatives à l'accompagnement de la mobilité des agents de direction ont été améliorées afin d'en faciliter l'exercice tout au long de leur carrière.

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention collective règle les rapports entre les organismes du régime général de sécurité sociale visés par l'article R. 111-1.1° du code de la sécurité sociale et leur personnel de direction.

On entend pour l'application du présent texte par personnel de direction, les salariés occupant les emplois définis par l'article R. 123-48 du code de la sécurité sociale et les agents comptables.

Sauf mention spécifique, les dispositions du présent texte s'appliquent à l'ensemble des agents de direction du régime général : directeurs, agents comptables, directeurs adjoints et sous directeurs.

Titre Ier Recrutement

Article 2

En vigueur non étendu

Toute vacance d'un poste d'agent de direction, qu'elle résulte du départ de son titulaire ou d'une modification de l'organigramme entraînant la création d'un poste doit obligatoirement donner lieu à appel à candidature dans les meilleurs délais dans la bourse des emplois de l'UCANSS.

Article 3

En vigueur non étendu

Les personnels de direction reçoivent, à titre provisoire, la rémunération attachée à l'emploi occupé par eux à dater de leur prise de fonction, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur agrément. L'agrément définitif permet la titularisation.

Dans l'attente de l'agrément ministériel, le poste occupé antérieurement par l'intéressé sera réservé, et ne pourra être pourvu qu'à titre provisoire.

Pendant cette période, l'agent de direction peut demander à retrouver ses fonctions antérieures.

Dans le cas de refus d'agrément, l'intéressé retrouve immédiatement ses fonctions antérieures.

Article 4

En vigueur non étendu

Le présent article vise à définir le cadre conventionnel de la désignation à titre intérimaire, par le directeur de l'organisme, d'un directeur adjoint ou d'un sous-directeur qui peut se présenter dans deux cas de figure :

- celui de l'absence temporaire du titulaire du poste ;
- celui de la vacance du poste en l'attente de la désignation du futur titulaire.

En cas d'absence temporaire du titulaire du poste, l'intérim prend fin au plus tard à la date de reprise du salarié absent.

L'intérimaire choisi fait l'objet d'une nomination par le directeur. Le choix de l'intérimaire doit s'effectuer par priorité :

- parmi les agents de direction présents dans l'organisme ;
- à défaut, parmi les agents de direction des autres organismes ;
- à défaut, parmi les cadres inscrits sur la liste d'aptitude ;
- à défaut, parmi les cadres de l'organisme ne remplissant pas cette condition.

Conformément à l'article 3 de la présente convention collective, le salarié perçoit la rémunération attachée à l'emploi dont il effectue l'intérim dès sa prise de fonction. Le cadre qui réalise l'intérim d'un agent de direction bénéficie des dispositions de la présente convention collective durant la période concernée.

À l'issue de la période d'intérim, une évaluation du salarié est effectuée et annexée au compte rendu de l'entretien annuel suivant.

L'exercice des fonctions par intérim et leur évaluation sont inscrits dans le cursus de carrière du salarié concerné.

Titre II Classification et rémunération

Article 5

En vigueur non étendu

Les règles conventionnelles relatives à la classification et à la rémunération des agents de direction sont définies dans un accord spécifique.

Titre III Mission et détachement

Article 6

En vigueur non étendu

Le conseil ou le conseil d'administration peut autoriser, après avis conforme de l'organisme national concerné, le directeur ou l'agent comptable à accomplir une mission pour le compte d'une organisation internationale. Lorsqu'il s'agit d'un autre membre du personnel de direction, la décision est prise par le directeur.

Les périodes pendant lesquelles un agent de direction accomplit une mission telle que définie au premier alinéa sont considérées comme temps de travail normal. L'intéressé continue à percevoir pendant ces périodes l'intégralité de son traitement sous déduction des rémunérations reçues le cas échéant au titre de la mission qu'il accomplit.

Article 7

En vigueur non étendu

Les personnels de direction peuvent, sur leur demande, et après avis conforme de la caisse nationale concernée, obtenir leur détachement dans un des organismes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale ou à l'École nationale supérieure de la sécurité sociale (EN3S), au centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), dans une institution visée aux titres II, III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale, dans une administration publique ou une collectivité publique territoriale, dans un organisme chargé d'une mission de service public ou relevant du code de la mutualité, dans une organisation internationale, dans un organisme social d'une collectivité d'outre-mer ou d'un pays étranger, dans une entreprise publique ou privée ou dans une association.

Avant de rendre son avis la caisse nationale s'assure de la compatibilité des responsabilités que l'agent de direction est appelé à exercer dans le cadre de son détachement avec celles exercées au sein du régime général au regard du risque de conflit d'intérêts.

La durée de la période de détachement est au maximum de 7 ans.

Durant la période de détachement, les dispositions de la convention collective ne sont pas applicables aux salariés en position de détachement sauf celles relatives aux avantages accordés aux membres de la famille d'un salarié décédé. Le salarié détaché peut également adhérer aux régimes complémentaires visés à l'article 14 de la présente convention collective.

Par ailleurs, au cours de la période de détachement, le salarié continue de bénéficier d'un entretien de carrière avec sa caisse nationale.

Au terme de cette période, l'agent de direction qui en fait la demande est appelé à occuper un emploi de direction d'un niveau de qualification et de rémunération au moins équivalent à celui qu'il tenait précédemment.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 12	3
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 12	3
Paternité	Maternité ou adoption (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 13	3
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis et indemnité (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 16	3
Prime, Gratification, Treizieme mois	Encouragement à la mobilité (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 9	2
Sanctions	Mesures disciplinaires et procédure (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 17	3

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2018-09-18	Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018	1
2018-11-06	Protocole d'accord du 6 novembre 2018 relatif à la désignation du gestionnaire de l'épargne salariale	5
2019-03-21	Protocole d'accord du 21 mars 2019 relatif à l'extension au personnel de direction des dispositions de l'avenant du 21 mars 2019 au protocole d'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance	6
	Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à l'intéressement des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale	7
2019-04-23	Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à la mise en conformité du fonctionnement du régime de prévoyance	6
	Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres-restaurant	6
2019-07-11	Protocole d'accord du 11 juillet 2019 relatif aux mesures de fin de carrière	15
2019-12-19	Accord du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle	15
	Accord du 23 juin 2020 étendant les dispositions de l'avenant du 23 juin 2020 relatif à l'intéressement dans les organismes du régime général	16
2020-06-23	Accord du 23 juin 2020 relatif à l'intéressement	16
	Avenant du 23 juin 2020 au protocole d'accord du 13 février 2018 relatif à la mise en place d'un plan d'épargne pour l'achat de titres-restaurant interentreprises (PERCO-I)	
2021-06-15	Accord du 15 juin 2021 relatif à l'intéressement	
2021-07-28	Protocole d'accord du 28 juillet 2021 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord du 28 juillet 2019 recommandant les organismes assureurs du régime complémentaire de couverture des frais de santé	
	Protocole d'accord du 7 septembre 2021 étendant aux agents de direction les dispositions de l'avenant portant prorogation de l'accord du 11 juillet 2019 relatif aux mesures de fin de carrière	
2021-09-07	Protocole d'accord du 7 septembre 2021 étendant aux agents de direction les dispositions de l'avenant portant prorogation de l'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances	
2021-12-13	Protocole d'accord du 13 décembre 2021 relatif au déploiement d'un dispositif de soutien aux salariés proches aidants pour le 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024	
	Avenant du 22 février 2022 à l'avenant du 19 décembre 1974 relatif au montant, aux conditions d'attribution et de remboursement des prêts accordés aux agents de direction et agents comptables en vue de l'achat d'un véhicule automobile	
	Avenant du 22 février 2022 relatif à la situation de double résidence (art. 9.3 de la convention)	
2022-02-22	Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
	Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à l'amélioration des conditions de travail en fin de carrière	
	Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances	
2022-05-06	Protocole d'accord du 6 mai 2022 relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres-restaurant	
	Protocole d'accord du 6 mai 2022 relatif au relèvement des coefficients maximums des niveaux de qualification	
2022-10-04	Accord remuneration 2022 (4 octobre 2022)	